

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de BOUSSU

Rue François Dorzée 3

7300 BOUSSU

SPWIAS/050100/wery_ale/24/11/2025/2025-119872 - Commune de Boussu - Délibérations du 17 octobre 2025 - Règlements fiscaux (6) – Redevances.

Votre contact : WERY Alexandre, Attaché, ☎ : 081/32.73.67 - ✉ alexandre.wery@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 30 mai 2024 et du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2025 et 2026 ;

Vu les délibérations du 17 octobre 2025 reçues le 23 octobre 2025 par lesquelles le conseil communal de BOUSSU établit les règlements-fiscaux suivants :

Redevance pour les demandes de changement de prénom	Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus
Redevance sur l'accueil extra-scolaire dans les écoles communales de l'entité de Boussu	Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031
Redevance sur la délivrance de documents administratifs	Exercices 2026 à 2031
Redevance annuelle pour l'utilisation d'un raccordement électrique lors des foires et marchés	Exercices 2026 à 2031
Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels	Exercices 2026 à 2031

Considérant que les décisions du conseil communal de BOUSSU du 17 octobre 2025 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} Les délibérations du 17 octobre 2025 par lesquelles le conseil communal de BOUSSU établit les règlements suivants **SONT APPROUVEES** :

Redevance pour les demandes de changement de prénom	Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus
Redevance sur l'accueil extra-scolaire dans les écoles communales de l'entité de Boussu	Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031
Redevance sur la délivrance de documents administratifs	Exercices 2026 à 2031

Redevance annuelle pour l'utilisation d'un raccordement électrique lors des foires et marchés	Exercices 2026 à 2031
Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels	Exercices 2026 à 2031

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- D'une manière générale, dans la mesure où une délibération établit une redevance, il conviendrait à l'avenir de viser dans le préambule, uniquement l'article 173 de la Constitution et non pas également l'article 170 §4 de la Constitution ;
- Concernant la redevance relative à la redevance sur l'accueil extra-scolaire dans les écoles communales de l'entité de Boussu, l'article 6 prévoit que le recouvrement forcé sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du CDLD ou « *le cas échéant, devant les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons* ». Pour rappel, une redevance ne pourra être poursuivie devant les juridictions civiles compétente que si la dette n'est pas exigible, liquide ou certaine ;
- Il conviendrait à l'avenir, au sein de la clause relative au traitement des données personnelles de l'ensemble de vos règlements-fiscaux, d'arrêter un délai fixe durant lequel la commune s'engage à conserver ces données en lieu et place du délai maximum comme prévu dans votre clause.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le **21 NOV. 2025**

François DESQUESNES